

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 10 septembre 2004, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des débits de boissons de première catégorie

JORT n° 75 du 17 septembre 2004, page 2700

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n- 2001 27 du 8 mars 2001, Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, Vu la loi n° 2004-75 du 2 août 2004, portant suppression d'autorisation et révision d'exigences administratives relatives à certaines activités commerciales, touristiques et de loisirs et notamment son article 2, Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, Vu l'arrêté du 31 mai 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la détermination des conditions d'exploitation d'une buvette ne disposant pas de chaises ou de places assises pour la clientèle, Vu l'arrêté du 3 septembre 2004, fixant les horaires d'ouverture des locaux destinés à l'exercice de certaines activités commerciales, touristiques et de loisirs,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le cahier des charges^{Note} **Le cahier des charges est paru uniquement en langue arabe : JORT n°75 du 17 septembre 2004, page 2836** annexé au présent arrêté, relatif à l'exploitation des débits de boissons de première catégorie.

Art. 2. - L'activité des débits de boissons de première catégorie existants à la date de publication du présent arrêté, est assujettie aux conditions du cahier y annexé, à l'exception des conditions relatives à l'emplacement du local et à sa superficie.

Les exploitants de ces locaux doivent régulariser la situation de leur activité, conformément aux conditions du cahier mentionné au paragraphe premier du présent article, dans un délai maximum de six mois à partir de la date de sa publication.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 mai 2001 portant approbation du cahier des charges relatif à la détermination des conditions d'exploitation d'une buvette ne disposant pas de chaises ou de places assises pour la clientèle.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 2004

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement Local

Hédi M'henni

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi